

RÈGLEMENT D'ÉTUDE, TEMPS DE MIDI AU CO

Directives concernant l'étude :

Ces articles ont pour but de définir le temps de midi (11h30-13h30) avec les élèves inscrits au restaurant scolaire :

1. Restaurant scolaire

ARTICLE 1 : Lieux et personnes.

- Le champs d'application dudit règlement est le cycle d'orientation, ses espaces et le restaurant scolaire (CRTO).
- Les personnes soumises à ce règlement sont les élèves inscrits à l'étude et au restaurant scolaire.

ARTICLE 2 : Comportement au restaurant scolaire.

- Les élèves se comportent de manière responsable et civilisée lors de leur déplacement vers le restaurant scolaire.
- Ils suivent les directives du surveillant.
- Ils mangent et utilisent les locaux, les ustensiles conformément à l'usage.

ARTICLE 3 : Attitude face au surveillant et aux locaux

- Les élèves ne sortent pas avant midi. Ils se soumettent aux directives du surveillant. Ils veillent à laisser les locaux dans un état correct. Ils respectent le personnel et sont polis.
- En tout temps, les élèves doivent respecter ledit règlement.
- Faute de quoi, ils peuvent être sanctionnés d'un travail de réflexion jusqu'à l'exclusion des offres du restaurant scolaire pour une certaine durée ou définitivement selon la gravité. La direction de l'école communique la sanction qui est sans appel.

2. Pause récréative de midi

ARTICLE 4 : Surveillance et respect des règles

- Le temps avant les études se passe à l'extérieur, dans l'espace cours de l'établissement, sous la surveillance du surveillant. Le règlement de l'école s'applique.
- Les élèves peuvent jouer, parler librement, tout en respectant leurs camarades.
- Toutes les remarques du surveillant doivent être appliquées, faute de quoi des sanctions seront appliquées pouvant aller d'un travail de réflexion jusqu'à l'exclusion selon l'appréciation du cas. L'exclusion est prononcée par la direction.

3. ETUDE

ARTICLE 5 : Objectifs de l'étude, attitude générale de l'élève.

- L'étude est un espace réservé aux élèves pour faire leurs devoirs et leçons de manière individuelle dans des conditions adéquates. Cela implique que les élèves ont de quoi s'occuper en silence.
- L'élève, qui n'a plus rien à faire, s'occupe en silence, en lisant un livre personnel ou une revue prêtée à cet effet.
- L'élève se présente en salle d'étude avec son matériel complet et quitte l'établissement à la fin de l'heure d'étude.

ARTICLE 6 : Objectifs de l'élève.

- L'élève doit prendre son matériel pour faire ses devoirs.
- L'élève doit être autonome et ne pas interpeler son voisin.
- L'élève doit être respectueux en tout temps.
- L'élève va à sa place, assignée selon la volonté du surveillant.

ARTICLE 7 : Fin de l'étude.

- A la fin de l'étude, l'élève range son matériel, ne laisse rien traîner. Il est responsable de son matériel.
- L'élève obéira aux consignes du surveillant pour remettre la salle d'étude en ordre si nécessaire.
- Ce règlement s'applique aussi pour les élèves qui sont dans une classe d'étude.

ARTICLE 8 : Procédure d'exclusion.

- L'élève qui perturbe, dérange, ne travaille pas, pourra être sanctionné par **un travail de réflexion**. Le surveillant communique au titulaire de l'élève et à ses parents.
- En cas de récurrence, l'élève **peut être déplacé** dans une autre classe (cours d'appui ou salle d'étude sous la surveillance d'un enseignant). Le surveillant communique la mesure au titulaire de l'élève et à ses parents.
- En cas de persistance du trouble, le surveillant **remet un rapport d'exclusion** de l'élève à la direction. Une communication du surveillant sera faite aussi au titulaire, aux autres surveillants et aux parents.
- La direction statue sur le cas après ou non un temps d'essai. Sa décision d'exclusion est sans appel et implique aussi l'exclusion du restaurant scolaire. Une communication officielle est faite par la direction à tous les acteurs.

La Direction / juin 2024



Cycle d'Orientation, Tonkin 28, 1870 Monthey

Tél. +41 (0)24.475.79.70 Email : dirco.monthey@edu.vs.ch